

SEANCE DU 8 novembre 2010.

Présents: M. Philippe METTENS , Président-Bourgmestre ff.
M. Xavier VANCOPPENOLLE, M. Daniel PREAUX , Echevins
Mme Isabelle MOULIGNEAUX, M. Christian WALLEMACQ, M. Dany ROSIER,
Mme Francine LABIAU, M. Pierre CLAM, M. Jan VAN DEN NOORTGATE,
M. Bernard DUMONT , Conseillers
Mme Monique SIFFAIN , Secrétaire Communale

1^{er} objet à l'ordre du jour: **REDEVANCE SUR LE TRAITEMENT DE DEMANDES D'AUTORISATIONS
D'ACTIVITÉS EN APPLICATION DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF
AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT**

Le Conseil Communal,
Siégeant en séance publique

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure,

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 6 OUI et 4 NON

(Conseillers C. WALLEMACQ, D. ROSIER, P. CLAM, B. DUMONT)

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2011, il est établi au profit de la commune, une redevance communale sur le traitement de demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 et éventuellement subséquents relatif au permis d'environnement (établissement classés).

Article 2: Le taux de la redevance est fixé à:

- 200 € pour les permis environnement de classe 1.
- 40 € pour les permis environnement de classe 2.
- 10 € pour les déclarations de classe 3.
- 280 € pour les permis unique de classe 1
- 120 € pour les permis unique de classe 2

Article 3: La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite le permis.

Article 4: La redevance est payable entre les mains du proposé de la commune, au moment de la demande visée à l'article 2. La preuve de paiement est constatée soit par l'apposition sur le document délivré d'un timbre adhésif mentionnant le montant de la taxe perçue soit par un reçu.

Article 5: A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire.

En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, prenant cours le lendemain de la demande.

Article 6: La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

La Secrétaire Communale,
(s) M. SIFFAIN

Le Président-Bourgmestre ff.,
(s) Ph. METTENS

POUR EXTRAIT CONFORME, le 15 novembre 2010:

La Secrétaire Communale,

Le Président-Bourgmestre ff.,

Monique SIFFAIN

Philippe METTENS